

20 DEC. 2019

Bièvre isère
communauté
SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS**EXTRAIT N°298-2019 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le **17 décembre 2019** suivant la convocation adressée le **11 décembre 2019**, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la présidence de Monsieur Yannick NEUDER.

78 conseillers en exercice : 60 présents
13 pouvoirs
5 excusés

Le Conseil réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Monsieur Joël MABILY comme secrétaire de séance.

Codification ACTES : 8.4.

Objet : Aménagement du Territoire : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de la région St Jeannaise.

EXPOSE

La présente délibération porte sur l'approbation du PLUi du secteur de la région Saint-Jeannaise. Elle retrace la procédure des consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis présente le dossier proposé pour approbation.

Pour rappel, la démarche d'élaboration du PLUi a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2015, par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées par la démarche.

Par ailleurs, et dans une délibération prise le même jour, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres. Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et appropriation du projet. Près de 400 réunions de travail ayant mobilisé les élus ont été organisées durant l'élaboration des deux PLUi portés par Bièvre Isère Communauté.

Il est également rappelé que le projet de PLUi, durant la phase précédant son arrêt, a fait l'objet de deux réunions de présentation à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire concerné, conformément à la délibération du 10 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes sur le projet.

LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRETE

Le projet de PLUi, arrêté une première fois au Conseil communautaire en date du 6 novembre 2018, a été transmis pour avis, entre le 20 novembre 2018 et le 20 février 2019, aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Mission régionale de l'autorité environnementale, ainsi qu'aux communes membres qui disposaient également d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis à compter du 6 novembre 2018.

Avis des Conseils Municipaux des communes membres

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres, qui ont délibéré entre le 6 novembre 2018 et le 6 février 2019.

Suite à cette consultation :

- 11 communes ont rendu un avis favorable sur le projet de PLUi
- 2 communes ont rendu un avis défavorable sur le projet de PLUi

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », le projet de PLUi a fait l'objet d'un 2nd arrêt lors du conseil communautaire du 25 juin 2019.

Le projet de PLUi du secteur de la région Saint-Jeannaise, arrêté une 2nde fois le 25 juin 2019 était identique à celui qui avait été arrêté le 6 novembre 2018. Aussi, il n'a pas fait l'objet d'une nouvelle consultation de personnes publiques associées et consultées, qui avaient déjà rendu leur avis.

Par ailleurs, la commune de Saint-Jean-de-Bournay, dans son avis sur le projet de PLUi arrêté, a indiqué qu'elle ferait remonter, à l'enquête publique, des observations sur le projet.

Avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC)

Le projet de PLUi arrêté a également été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC), ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Au titre des PPA, cinq avis ont été reçus : Etat, Établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande région de Grenoble, Conseil Départemental de l'Isère, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie.

Au titre des PPC, trois avis ont été reçus : Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), Institut national de l'origine et de la qualité, Centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes.

La Mission régionale de l'autorité environnementale a également rendu son avis.

Trois autres personnes publiques, ayant souhaité être consultées, ont rendu leur avis : Réseau de Transport d'Electricité, GRT gaz et Valence Romans Déplacements.

Les avis sont tous favorables. De façon générale, le projet de PLUi a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques même si certaines d'entre elles ont identifié des marges d'amélioration. Bièvre Isère Communauté souligne la qualité et la nature constructive des échanges qu'elle a eu avec ces personnes publiques.

Au-delà de ses remarques en opportunité pour améliorer le dossier, l'Etat a émis 6 réserves portant sur les risques naturels, l'assainissement des eaux usées, le patrimoine bâti ou la mise à jour de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). De son côté la Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses demandes.

Au-delà de ces réserves, les autres observations des PPA et des PPC concernent essentiellement les enjeux environnementaux (particulièrement liés à la prise en compte des risques naturels, à l'assainissement des eaux usées, à la biodiversité), le patrimoine, la réduction de la consommation d'espace, ou encore les enjeux liés aux espaces agricoles. Ces observations impliquent de compléter le projet de PLUi, le corriger ou de préciser sa justification.

Dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique, Bièvre Isère Communauté a exprimé à la Commission d'enquête publique sa volonté de prendre en compte, autant que possible, les avis et remarques des PPA et des PPC.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les modifications apportées dans ce dossier d'approbation pour prendre en compte les avis des PPA/PPC sur le projet de PLUi arrêté.

Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) dans son avis, a estimé que l'ensemble du rapport de présentation s'avère globalement satisfaisant du fait de la pertinence des analyses menées et de la qualité des illustrations fournies. Elle a notamment demandé des précisions venant améliorer les différentes pièces de l'évaluation environnementale (Livret 2 du rapport de présentation).

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les modifications apportées dans ce dossier d'approbation pour prendre en compte les observations de la MRAe sur le projet de PLUi.

ENQUETE PUBLIQUE – DEROULEMENT, RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté a soumis le projet de PLUi à enquête publique, qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2019 inclus. Cette enquête unique portait également sur les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales.

La Commission d'Enquête, désignée par ordonnance par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 17 décembre 2018, puis complétée par une décision modificative en date du 20 mars 2019, a été présidée par Monsieur Bernard PRUDHOMME, accompagné de deux commissaires enquêteurs titulaires Mr Daniel TARTARIN et Jean-Marc VOSGIEN. Elle a tenu 10 permanences, réparties sur 3 lieux d'enquête situés dans les communes d'Artas, Châtonnay et Saint-Jean-de-Bournay au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 3 lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Bièvre Isère Communauté. Enfin, il était également possible de faire part de ses observations lors des permanences tenues par les commissaires enquêteurs.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de PLUi arrêté au Conseil Communautaire le 25 juin 2019, ses zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, complété des avis émis par les communes membres, les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées, la Mission régionale de l'autorité environnementale, et la CDPENAF sur le projet de PLUi arrêté et sa synthèse ;
- des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement ;

La Commission d'Enquête a dénombré 260 observations.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 22 octobre 2019, la Commission d'Enquête a remis au Président de Bièvre Isère Communauté le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponses de Bièvre Isère Communauté a été adressé à la Commission d'Enquête par courrier officiel en date du 5 novembre 2019. La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 14 novembre 2019. Ces documents ont ensuite été mis en ligne sur le site Internet de Bièvre Isère Communauté et tenus à disposition au siège de l'enquête publique.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi, assorti d'une réserve et d'une recommandation.

La réserve concerne la prise en compte des réserves du Préfet sur le PLUi ainsi que des avis défavorables de la CDPENAF. La commission d'enquête « *encourage ainsi le maître d'ouvrage à apporter au document les modifications adaptées permettant d'améliorer la prise en compte des réserves de l'Etat et des avis défavorables de la CDPENAF* ».

La recommandation porte sur les questions relatives à l'assainissement autonome des eaux usées, la commission recommandant à Bièvre Isère Communauté de définir un « *calendrier pour le contrôle exhaustif des installations autonomes et pour la mise aux normes de salubrité publique de ces installations, afin de mettre un terme à une situation néfaste pour la qualité des eaux superficielles et souterraines* ».

La Commission d'enquête publique a donné un avis favorable sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

Bièvre Isère Communauté a analysé le niveau de concordance entre les contributions émanant des PPA/PPC, du public et de la Commission d'enquête publique pour vérifier leur cohérence. Elle a examiné les avis exprimés par la Commission d'enquête publique et l'ensemble des observations au prisme de trois objectifs : garantir l'équité de traitement entre les communes ; ne faire des modifications qu'à la marge sans altérer l'esprit et la cohérence du projet de PLUi arrêté ; corriger l'ensemble des erreurs repérées après l'arrêt.

Un tableau est joint en annexe n°2 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, en dehors des points déjà traités dans l'annexe 1.

PRESENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLUI DANS LE DOSSIER D'APPROBATION

Le projet de PLUi soumis au Conseil communautaire pour approbation, est constitué des pièces du dossier arrêté, modifiées pour tenir compte des avis des communes membres, des Personnes publiques associées et consultées, de la Mission régionale de l'autorité environnementale, des observations formulées à l'enquête publique et du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête publique.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil communautaire d'apporter au projet de PLUi arrêté en Conseil communautaire le 25 juin 2019 les modifications pour suivre, dans la mesure du possible, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique et répondre aux avis des Personnes publiques associées et consultées, en levant les réserves émises par l'Etat.

En voici une synthèse :

Rapport de présentation :

Livret 1 – Diagnostic :

- Un inventaire du stationnement vélo et des informations sur les sites et sols pollués ont été ajoutés.
- Des compléments ont été produits sur les canalisations de transport de matières dangereuses et sur les servitudes d'utilité publiques afférentes.
- Des corrections ont été apportées sur le patrimoine bâti (diagnostic et annexes du diagnostic).
- Des clarifications ont été apportées sur les projections économiques, les friches, les terminologies et l'explicatif de l'enveloppe de foncier économique libre et mobilisable.
- Une mise en cohérence avec les compléments faits à l'évaluation environnementale a été effectuée.
- Dans l'annexe de ce Livret 1 a été ajouté le diagnostic agricole et ses cartes à l'échelle des 13 communes ainsi que les enjeux environnementaux territorialisés.

Livret 2 – Evaluation environnementale : ont été ajoutés ou complétés :

- au sein du Résumé non technique : des éléments de présentation du projet de PLUi et de contexte sur les dynamiques (démographiques, économiques...) à l'œuvre sur le territoire ;
- dans l'état initial de l'environnement : des explicatifs afférents à l'enjeu de réduction de la consommation d'espace, des informations sur l'assainissement des eaux usées, sur l'amélioration de la connaissance des risques naturels, sur les risques technologiques, sur la mise à jour des Servitudes d'utilité publique : canalisations de transport de matières dangereuses et sites et sols pollués ;
- dans l'analyse des incidences en fonction des modifications apportées au dossier pour prendre en compte les demandes issues des PPA/PPC et de l'enquête publique.

Livret 3 – Explication des choix et justifications : des compléments ont été apportés suite aux modifications apportées au dossier pour prendre en compte les demandes issues des PPA/PPC et de l'enquête publique, essentiellement :

- au sein des règlements écrit et graphique (cf. détail des compléments et corrections apportés dans la rubrique afférente ci-dessous) avec la mise à jour des impacts des modifications apportées sur le zonage, les prescriptions relatives notamment à la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions, à la protection du patrimoine bâti et naturel...
- sur les secteurs de risques naturels étudiés (y compris les connaissances antérieures) et leur prise en compte ;
- sur le niveau de consommation de l'espace et les objectifs de modération de la consommation d'espace du PADD ;
- sur la dynamique de production de logement et sur l'exercice de mutualisation des objectifs de construction de logement et de modération de la consommation d'espace, et sur la diversification et la compacité de l'habitat, en compatibilité avec le SCoT.

Livret 4 – Indicateurs de suivi : aucune demande de modification n'a été formulée.

Ajout d'annexes au rapport de présentation composées :

- des cartes d'aléas, de leurs rapports de justifications (complétés sur plusieurs communes suite à la réserve du Préfet) et d'un document de synthèse sur la prise en compte des risques naturels dans le PLUi,
- d'un atlas rendant lisible la traduction des limites stratégiques du SCoT dans le zonage
- d'un tableau présentant, par commune et par niveau de pôle du PLUi, les choix opérés en matière d'intensification des espaces urbains mixtes concourant à assurer une modération de la consommation foncière.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Aucune modification n'a été apportée.

Règlement écrit

Les dispositions réglementaires ont été complétées :

- pour les règles applicables au Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA) créé à Artas et Savas-Mépin ;
- pour autoriser les logements en zone UE s'ils sont directement nécessaires à des constructions relevant d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- sur les règles d'implantation par rapports aux voies et emprises publiques si le terrain est entouré de plusieurs voies ;
- sur les pentes de toiture concernant les constructions existantes ;
- par les informations sur les sites et sols pollués ;
- par des définitions dans le glossaire.

Le règlement a été adapté :

- sur certaines dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti, et sur la distinction entre le repérage des monuments historiques et celui du patrimoine à protéger ;
- sur les zones A afin de gérer le développement des habitations ;
- la rédaction associée aux trames des deux niveaux de réservoirs de biodiversité, à la trame zones humides, ainsi qu'à celle associée à la protection des haies et des arbres remarquables et des corridors écologiques ;
- pour supprimer la référence au Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'Artas ;
- sur le stationnement vélo et les stationnements en créneau.

En matière de prise en compte des risques naturels, des améliorations et précisions ont été apportées :

- pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, qui sont concernées par la présence de risques naturels significatifs à une étude de gestion du risque ;
- sur les règles pour les clôtures en secteur d'aléa inondation, crues et ruissellement sur versant (notamment pour la zone A) ;
- sur les possibilités de créer ou modifier des voiries.

Des clarifications ont été apportées au règlement concernant :

- la lisibilité des règles sur les destinations des constructions, usage des sols et nature des activités interdites ou autorisées sous conditions ;
- la reconstruction en cas de sinistre (non lié au risque) ;
- pour clarifier les règles en matière de commerce (facilitant l'instruction des permis de construire à venir).

Règlement graphique

En matière de reclassement de zones agricoles (A) ou naturelles (N) en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), la prise en compte des observations du public, effectuée au regard de l'avis de la commission d'enquête et du respect des orientations du PADD, a conduit à soustraire environ 2.2 ha d'espaces agricoles au profit des espaces urbains. Ces modifications sont restées à la marge principalement à travers le comblement de dents creuses ou des extensions urbaines limitées.

A contrario, des surfaces importantes, de l'ordre 5.5 ha, de zones U et AU ont été reclassées en zones A ou N afin de prendre en compte les demandes issues de l'enquête publique (0,7 ha) et de la CDPENAF concernant les STECAL (4.8 ha).

Deux Périmètres d'attente de projet d'aménagement global ont été créés à Artas et Savas-Mépin.

L'emprise foncière du Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de Villeneuve-de-Marc a été réduite, et le STECAL d'Artas a été supprimé.

Les conditions d'assainissement des eaux usées ont été adaptées :

- pour les communes de Culin, Meyrieu-les-Etangs et Villeneuve-de-Marc : suspension de l'ouverture à l'urbanisation et à la construction (via l'inscription d'une trame d'inconstructibilité) de l'ensemble des zones U et AU concernées par un zonage d'assainissement collectif, dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement ;
- les conditions d'assainissement de certaines zones urbaines et à urbaniser de la commune de Savas-Mépin, qui sont dans l'attente de leurs dessertes effectives par le réseau d'assainissement, ont été revues.

La traduction des enjeux agricoles a été précisée notamment :

- en effectuant une mise à jour du repérage aux règlements graphiques des bâtiments agricoles et d'élevage ainsi que de quelques changements de destination ;
- en adaptant le périmètre de la zone AI sur la commune de Royas, afin de laisser la possibilité à une exploitation agricole (incluse dans cette zone) de se développer ;
- en reclassant en zone A, les zones N non boisées et exploitées, sur la base des secteurs repérés par la Chambre d'Agriculture à Saint-Agnin-sur-Bion.

Des corrections ont été apportées aux protections paysagères et patrimoniales avec :

- la distinction entre le repérage des monuments historiques celui du patrimoine à protéger au titre du PLUi ;
- la suppression de certains Espaces Boisés Classés (EBC) de manière ciblée : de part et d'autre du domaine public départemental, de l'axe des implantations d'ouvrages de servitude des lignes électriques gérées par RTE et lorsqu'ils n'étaient pas compatibles avec les ouvrages GRTgaz et leur bande de servitude d'implantation, mais aussi sur des vergers de noyers et à la demande de quelques communes ;
- la suppression de certaines protections du patrimoine végétal (notamment des haies qui correspondaient à des noyers, des haies sur le domaine public départemental, ou des haies liées aux emprises de GRTGaz) ;
- l'ajout ou l'ajustement de protections paysagères et patrimoniales sur quelques communes : haies, vues....

En matière de prise en compte des risques naturels, des améliorations ont été apportées :

- la distinction des différents types de « zones blanches » (pour les communes dont la carte d'aléas a été réalisée et/ou mise à jour pour l'élaboration du PLUi, les aléas ont été étudiés sur les zones U et AU tandis que les zone A et N sont couvertes de zones blanches de nature différente) ;
- le reclassement en zone 2AU de secteurs situés en zone non urbanisée pour prendre en compte les risques naturels à Saint-Jean-de-Bournay et Beauvoir-de-Marc ;
- la rectification des erreurs dans la traduction des cartes d'aléas d'une dizaine de communes ;
- pour rendre inconstructibles les zones de projet en secteurs inondables non urbanisés.

Les plans graphiques concernant la traduction des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ont été mis à jour afin d'être cohérents avec le règlement graphique du PLUi suite à l'enquête publique.

Les informations sur les sites et sols pollués ont été complétées.

Des suppressions ou réajustements d'Emplacements réservés (ER) ont été effectués sur les plans graphiques des communes de Saint-Jean-de-Bournay et Culin.

Une erreur matérielle concernant le périmètre de la carrière de Saint-Jean-de-Bournay a été corrigée.

Des évolutions sémiologiques ont permis d'améliorer la lisibilité des plans.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'OAP n°5 de Châtonnay a fait l'objet d'adaptations des modalités de desserte et d'accès.

Des modifications ont été apportées à l'OAP n°3 de Saint-Agnin-sur-Bion afin de prendre en compte la sensibilité environnementale du site.

L'OAP n°2 de Royas a été adaptée afin de prendre en compte une desserte agricole.

Des adaptations des dispositions écrites de l'OAP n°6 de Saint-Jean-de-Bournay ont été apportées pour indiquer qu'elle ne sera pas mise en œuvre si le transfert du supermarché n'a pas lieu.

De manière générale, la prise en compte des risques naturels a été rappelée dans les OAP.

Annexes

La liste globale des SUP, transmise par l'Etat en Août 2018, a été mise à jour.

Les Servitudes d'utilité publiques (SUP) sur les canalisations de transport de matière dangereuses ont été mises à jour.

Les plans graphiques et annexes des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ont été mis à jour, tout comme leur rapport d'étude, le cas échéant.

L'arrêté plomb, obsolète, a été retiré des annexes.

Les plans des réglementations des boisements ont été ajoutés aux arrêtés présents pour les communes concernées.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Président indique que les élus communautaires ont été destinataires d'une note explicative de synthèse conformément aux exigences du code général des collectivités territoriales.

DECISION

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la Grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012, modifié le 23 octobre 2018 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°936938 en date du 22 décembre 1993 créant la Communauté de Communes de la région St Jeannaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2015 conférant la compétence « élaboration, approbation et suivi du Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu » à la Communauté de Communes de la Région Saint-Jeannaise et effectif à compter du 1^{er} décembre 2015.

Vu la délibération n° 259-2015 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 ayant décidé de prescrire l'élaboration du PLU intercommunal de la Région Saint-Jeannaise et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral date du 1^{er} décembre 2015 actant fusion entre la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise et Bièvre Isère Communauté au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n°181-2016 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 portant délibération complémentaire précisant le contexte territorial des objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLU intercommunal du secteur de la région Saint-Jeannaise ;

Vu la délibération n°014-2017 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 ayant décidé de soumettre l'élaboration du PLU intercommunal aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme issus du décret n°2015-1783 visant à moderniser le contenu des PLU ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus au sein de chaque conseil municipal ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD lors de la séance du Conseil communautaire du 20 mars 2017 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté n°119-2019 du 25 juin 2019 arrêtant, pour la seconde fois, le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de la région Saint-Jeannaise ;

Vu l'arrêté du président de Bièvre Isère Communauté n°AR 2019 HAB 036 du 22 juillet 2019 d'ouverture de l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté et des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 février 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2019, et les conclusions, le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu que les modifications apportées au projet arrêté pour tenir compte des avis des communes, des personnes publiques associées et consultées, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, qui ont été joints au dossier, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission habitat – urbanisme en date du 09 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale rassemblant, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les maires des communes membres de Bièvre Isère Communauté le 10 décembre 2019 autour des réponses apportées aux avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport et conclusions de la commission d'enquête ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté et en avoir débattu et délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté de décider :

Article 1

- d'**APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de la région Saint-Jeannaise tel qu'il est annexé à la présente délibération (cf. Annexe 3), modifié pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et consultées, des observations du public, des conclusions et du rapport de la Commission d'enquête publique (cf. Annexes 1 et 2).

Article 2

- d'**INFORMER** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de Bièvre Isère Communauté et dans la mairie de chacune des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3

- Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi sera exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Annexe n°1 : synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations des personnes publiques associées et consultées, des communes et autres organismes.

Annexe n°2 : synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Annexe n°3 : dossier du PLUi approuvé du secteur de la région Saint-Jeannaise.

DECISION

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Yannick NEUDER

